

## Décision n° 13-2023

### CONTRAT D'ENTRETIEN DU TERRAIN SYNTHETIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°20.06.14.1-1 en date du 11 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal accordée au Maire,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant que le contrat d'entretien du terrain synthétique arrive à son terme le 28 février 2023,

Considérant la nécessité de souscrire un nouveau contrat d'entretien du terrain synthétique,

Vu la proposition de contrat faite par la société BOTANICA,

#### Article 1

Décide de signer avec la Société BOTANICA, sise 885 avenue du Docteur J. Lefebvre 06270 Villeneuve-Loubet, le contrat d'entretien du terrain synthétique, pour une durée d'un (1) an à compter du 1er mars 2023, reconductible deux (2) fois par tacite reconduction et pour un montant forfaitaire annuel de 1 530€ HT soit 1 836 € TTC.

#### Article 2

Précise que les dépenses sont inscrites au budget Communal.

#### Article 3

Ampliation de la présente décision sera adressées à :

- Monsieur le préfet de l'Essonne,
- Madame la Comptable Public,
- La société BOTANICA.

#### Article 4

D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance.

Fait à Ballainvilliers, le 16/02/23

Le Maire,  
Stéphanie Gueu Viguié



*Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*